

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE : [REDACTED]

Montréal, le 3 mars 2021

[REDACTED]
[REDACTED]

Objet : Demande d'accès – Entreprises de services financiers alternatifs
N/D: GDC05-06-01-3046

[REDACTED]

Nous désirons donner suite à votre demande reçue au Secrétariat général de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), le 17 février dernier, relativement à l'objet mentionné en rubrique.

Vous souhaitez obtenir *Toute information quantitative et/ou qualitative disponible relative à la présence, aux activités, aux revenus, à la clientèle, à la surveillance, à la réglementation, aux infractions et/ou aux condamnations des entreprises de services financiers alternatifs enregistrées au Québec et opérant physiquement et/ou en ligne (i.e. entreprises de type "Insta-Chèques", "Comptant.com", "Prêt Instant", etc., offrant des services de prêt sur gage, de vente à réméré, d'achat d'or et d'argent, de prêt rapide, de prêt sur salaire, d'avance de fonds, de carte de crédit prépayée et/ou d'encaissement de chèque).*

Nous vous informons que l'Autorité applique les lois et les règlements qui régissent le secteur financier québécois, en application de l'article 4 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (RLRQ, c. E-6.1). Ce secteur regroupe l'ensemble des activités qui visent la production et la distribution des produits et services financiers pour leur mise en marché auprès des consommateurs.

Les activités d'encadrement de l'Autorité se rapportent principalement aux domaines suivants :

- assurances et institutions de dépôt;
- distribution de produits et services financiers;
- valeurs mobilières;
- assistance à la clientèle et indemnisation.

Québec

Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Téléphone : 418 525-0337
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Télécopieur : 418 525-9512

Montréal

800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Téléphone : 514 395-0337
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Télécopieur : 514 873-3090

Elle exerce également certaines fonctions qui lui sont dévolues par la *Loi sur les entreprises de services monétaires* (RLRQ, c. E-12.000001) (la « LESM ») et par la *Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière* (RLRQ, c. M-11.5). Par exemple, c'est l'Autorité qui délivre les permis d'exploitation des entreprises de services monétaires.

En réponse à votre demande, vous trouverez ci-joint la liste des entreprises de services monétaires qui offrent le service d'encaissement de chèques au sens du paragraphe 4 de l'article 1 de la LESM. Vous noterez que cette liste est à jour au 19 février 2021.

Vous noterez que deux entreprises figurant sur cette liste se sont vu imposer une amende, pour les motifs suivants.

Le 1^{er} mars 2018, le Tribunal administratif des marchés financiers a entériné l'entente intervenue entre l'Autorité et la compagnie Gescoro inc. et a imposé à cette dernière une pénalité administrative de 19 500 \$ pour des manquements à la LESM.

Gescoro inc., une entreprise de services monétaires détenant un permis émis par l'Autorité dans plusieurs catégories, dont l'encaissement de chèques, a reconnu ne pas avoir colligé le nom d'une personne qui s'est présentée au comptoir pour un dossier d'entreprise, ne pas avoir conservé toutes les données permettant d'identifier le nom de cette personne et avoir permis à un client d'encaisser des chèques conformément à une autorisation verbale uniquement, le tout en contravention aux articles 24 et 28 de la LESM.

Le 19 septembre 2018, la Cour du Québec a imposé une amende de 15 000 \$ à la compagnie 9339-9707 Québec inc. (f.a.s. Bar de l'Île) pour avoir exploité une entreprise de services monétaires, soit un guichet automatique privé, sans être titulaire d'un permis d'exploitation délivré par l'Autorité.

Ces jugements sont disponibles sur le site web de SOQUIJ, dont voici le lien : <https://soquij.qc.ca/>

Par ailleurs, le 11 mars 2021, une audition pro forma aura lieu à l'égard de la compagnie 9813128 Canada inc. visant l'imposition de pénalités administratives, de révocation du permis d'exploitation et d'interdiction d'agir à titre de dirigeant ou administrateur d'une entreprise de services monétaires.

Nous ne pouvons vous communiquer les autres renseignements que vous recherchez car nous ne les détenons pas au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

Nous vous soulignons que certains commerçants visés dans votre demande doivent avoir un permis de l'Office de la protection du consommateur (l'« Office ») pour exercer leurs activités :

- les agents de voyages;
- les commerçants et les recycleurs de véhicules routiers;
- les commerçants itinérants (ils sollicitent des consommateurs dans le but de faire une vente ou font des ventes de plus de 100 \$ ailleurs qu'à l'endroit où le commerce est établi – porte-à-porte, kiosque dans la rue ou au centre commercial, etc.);
- les prêteurs d'argent;
- les commerçants qui concluent un contrat de crédit à coût élevé;

- les agents de recouvrement;
- les commerçants de service de règlement de dettes qui négocient avec les créanciers du consommateur ou qui reçoivent des sommes pour les leur distribuer;
- les commerçants qui exploitent un studio de santé (centres d'entraînement physique ou centres de perte de poids, par exemple);
- les commerçants de garanties supplémentaires relatives à une automobile ou à une motocyclette adaptée au transport sur la voie publique.

Nous vous référons au site web de l'Office <https://www.opc.gouv.qc.ca/consommateur/> dans lequel vous trouverez les renseignements suivants à l'égard de ces commerçants :

- numéro de permis;
- actions de surveillance de l'Office (avis d'infraction, poursuite pénale, engagement volontaire);
- mises en demeure de la part de consommateurs.

Nous vous soulignons que vous avez la possibilité de demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos meilleurs sentiments.

Original signé

M^e Benoit Longtin
Responsable de l'accès
Secrétaire général adjoint
Autorité des marchés financiers

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.